

MOD

RÉSOLUTION 235 (RÉV.CMR-23)

**Examen de l'utilisation du spectre dans la bande de fréquences
470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences,
pour certains pays de la Région 1**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) que les caractéristiques de propagation favorables dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz sont propices à la mise en œuvre de solutions rentables en matière de couverture;
- b) qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès techniques pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;
- c) que la bande de fréquences 470-694 MHz est une bande harmonisée qui est utilisée pour fournir des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans le monde entier;
- d) que dans de nombreux pays, il existe une obligation nationale souveraine concernant la fourniture de services de radiodiffusion;
- e) que les réseaux de radiodiffusion de Terre ont une longue durée de vie et qu'un environnement réglementaire stable est nécessaire pour protéger les investissements et le développement futur;
- f) qu'il est nécessaire de procéder à des investissements au cours des dix prochaines années dans le développement du service de radiodiffusion à l'intérieur de la bande de fréquences 470-694 MHz et de mettre en œuvre des techniques de radiodiffusion de nouvelle génération et de nouvelles applications (par exemple la télévision à ultra-haute définition (UHD) et la radiodiffusion 5G);
- g) que dans certains pays, la radiodiffusion télévisuelle est le seul moyen viable de fournir des services de radiodiffusion;
- h) que dans certains pays, on constate une diminution de l'utilisation de la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre (DTTB) en raison de l'évolution, de la disponibilité croissante et de l'utilisation accrue d'autres plates-formes de distribution de programmes;
- i) que les systèmes des Télécommunications mobiles internationales (IMT) utilisent, entre autres, la bande de fréquences 614-694 MHz pour fournir des services de télécommunication dans certains pays;
- j) que, conformément au numéro **5.296**, il existe des pays dans lesquels les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes sont exploitées dans le cadre d'une attribution à titre secondaire au service mobile terrestre (SMT) à titre secondaire, et continueront de l'être, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, mais que la disponibilité de fréquences pour ces applications sera affectée par la mise en œuvre d'autres applications du service mobile;
- k) que la bande de fréquences 645-862 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans les pays visés au numéro **5.312**;

- l)* que dans certains pays, des parties de la bande de fréquences sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre secondaire, cette utilisation étant limitée à l'exploitation des radars profilers de vent (numéro **5.291A**);
- m)* que, dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande de fréquences 606-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie (SRA) à titre primaire (numéro **5.304**), et que, dans le reste de la Région 1, la bande de fréquences 608-614 MHz est attribuée au SRA à titre secondaire (numéro **5.306**);
- n)* que la présente Conférence a attribué la bande de fréquences 470-694 MHz à titre secondaire aux services mobile/mobile, sauf mobile aéronautique, dans certains pays de la Région 1, dans le cadre d'un renvoi, ce qui permet à certains pays de mettre en œuvre des applications mobiles pour répondre à leurs besoins et intérêts nationaux;
- o)* que la présente Conférence a attribué la bande de fréquences 614-694 MHz à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans certains pays de la Région 1, dans le cadre d'un renvoi, ce qui permet à certains pays de mettre en œuvre des applications mobiles pour répondre à leurs besoins et intérêts nationaux;
- p)* qu'en Fédération de Russie et au Kazakhstan, la bande de fréquences 625-650 MHz est utilisée pour le service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), conformément au numéro **4.4**;

reconnaisant

- a)* que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et en Iran (République islamique d'), en particulier en ce qui concerne la bande de fréquences 470-862 MHz;
- b)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une liste des stations d'autres services de Terre primaires;
- c)* qu'une inscription numérique figurant dans le Plan GE06 peut aussi être utilisée pour des transmissions dans un service autre que le service de radiodiffusion, selon les conditions indiquées au § 5.1.3 de l'Accord GE06;
- d)* qu'il faudra peut-être mettre à jour les études de partage et de compatibilité menées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la présente Conférence et des conférences mondiales des radiocommunications antérieures compétentes pour les applications déjà examinées, dans les cas où les caractéristiques techniques ont fait l'objet de modifications significatives;
- e)* qu'il se peut que l'utilisation du spectre et les besoins de spectre du service de radiodiffusion et du service mobile évoluent au cours des prochaines années;
- f)* qu'aux termes du numéro **5.149**, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le SRA contre les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 608-614 MHz;
- g)* les besoins continus du SMT bénéficiant d'une attribution à titre secondaire utilisée pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes au titre du numéro **5.296** dans la bande de fréquences 470-694 MHz et le fait que les stations du SMT dans les pays énumérés dans ce renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations, existantes ou en projet, compte tenu de la nécessité d'évaluer la demande relative à ces applications dans diverses administrations,

notant

- a) la mise au point en permanence de nouvelles applications et de nouvelles technologies pour le service de radiodiffusion et le service mobile;
- b) les études relatives à l'utilisation du spectre et aux besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1, en particulier les besoins de spectre du service de radiodiffusion et du service mobile, sauf mobile aéronautique, menées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la présente Conférence et des conférences mondiales des radiocommunications antérieures compétentes;
- c) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) étudie des solutions possibles en vue d'une harmonisation à l'échelle mondiale/régionale des bandes de fréquences et des gammes d'accord pour les reportages électroniques d'actualités (ENG)¹, conformément à la Résolution UIT-R 59, afin de faciliter l'exploitation des services auxiliaires de la radiodiffusion /services auxiliaires de la production de programmes (SAB/SAP);
- d) que la coexistence entre les applications des services secondaires existants (par exemple les services SAB/SAP, le service de radioastronomie et les radars profileurs de vent) et d'autres applications du service mobile exige des méthodes de partage appropriées,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT, après la présente Conférence et à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

- 1 à examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre du service de radiodiffusion et du service mobile, compte tenu du point g) du *reconnaissant*, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, pour les pays énumérés au numéro **5.295A**;
- 2 sur la base de l'examen visé au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT, après la présente Conférence et à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031* ci-dessus, à mettre à jour les études de partage et de compatibilité concernant les conditions de coexistence, à procéder à de nouvelles études, selon qu'il convient, en tenant compte des services primaires et secondaires existants et du numéro **5.295A**, et à proposer des conditions techniques et réglementaires,

encourage les administrations

- 1 à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R;
- 2 à envisager de mettre à disposition des bandes de fréquences pour assurer la continuité de l'exploitation des services SAB/SAP, compte tenu de la Résolution UIT-R 59;
- 3 à prendre les mesures voulues pour assurer la protection des stations du SRA (voir les numéros **5.304** et **5.306**) vis-à-vis des stations du service mobile conformément au Règlement des radiocommunications,

¹ Dans la Résolution UIT-R 59, on entend par ENG toutes les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes, telles que les reportages électroniques d'actualités de Terre, la production électronique sur le terrain, la radiodiffusion télévisuelle en extérieur, les microphones radio sans fil ainsi que la production radio et la radiodiffusion en extérieur.

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

- a) les mesures réglementaires qui pourraient être prises, y compris un examen de l'attribution de la bande de fréquences 614-694 MHz au service mobile pour les pays énumérés au numéro **5.295A**;
- b) et également une mesure réglementaire qui pourrait être prise pour protéger le SRA auquel la bande de fréquences 608-614 MHz est attribuée dans certains pays en Région 1, compte tenu des résultats des mesures prises en application du point *a)* du invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031 ci-dessus,

invite en outre le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à assurer une collaboration intersectorielle avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution.